



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

**Soixante-dixième session**

Genève, 16-18 mai 2022

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des normes****Proposition de la délégation des Pays-Bas visant à modifier la norme-cadre pour les normes relatives aux fruits et légumes frais\*****Communication de la délégation des Pays-Bas**

La proposition suivante a été reçue pour examen par la Section spécialisée.

Le présent document est soumis conformément aux décisions 2021-07-02 et 2021-07-07 (ECE/CTCS/2021/2), au paragraphe 66 du document ECE/CTCS/WP.7/2021/2, et à la section 20 du document A/76/6.

**I. Proposition visant à modifier la norme-cadre pour les normes relatives aux fruits et légumes frais concernant les adresses**

Modifier les dispositions relatives au marquage comme suit :

Section VI. Dispositions concernant le marquage A. Identification :

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse\* (par exemple, rue/ville/région/code postal et pays, s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE.

[Note de bas de page] : \*L'adresse doit permettre de remonter à l'emplacement géographique de l'emballeur et/ou de l'expéditeur/exportateur. Les autorités de contrôle du pays de l'emballeur et/ou de l'expéditeur/exportateur ont pour tâche de vérifier si l'adresse est conforme aux normes d'adressage en vigueur dans le pays en question.

---

\* Soumis tardivement faute de ressources suffisantes au secrétariat.



## II. Justification

### i) Introduction

Depuis un an (1<sup>er</sup> mars 2021), le Bureau de contrôle de la qualité (Kwaliteits-Controle-Bureau) (KCB) des Pays-Bas applique une politique stricte de refus (refus/interception de lots mal étiquetés) dans les cas où une boîte postale est indiquée au lieu d'une adresse physique.

L'obligation d'indiquer une adresse physique découle de la législation de l'Union européenne. Cette législation est fondée sur les normes relatives à la qualité des produits agricoles adoptées par la Commission économique pour l'Europe et a été intégrée à la législation européenne.

### ii) Pourquoi les Pays-Bas rencontrent-ils un nombre de problèmes liés aux boîtes postales supérieur à la moyenne ?

Le plus grand port d'Europe se situe aux Pays-Bas. Les contrôleurs du pays sont formés pour contrôler le plus grand flux d'importations de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire, selon les services douaniers, 40 % du total des importations dans l'UE et 4 % du nombre total de personnes aux frontières de l'UE. Pour ces raisons, les Pays-Bas sont souvent les premiers à faire face à des problèmes plus ou moins importants. Au terme d'un an environ, le KCB a dressé le bilan des résultats obtenus concernant les adresses.

### iii) Conclusions

Dès qu'une adresse non conforme aux normes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (et de l'UE) était repérée, les pays d'origine (le pays de l'emballleur et/ou de l'expéditeur/exportateur) étaient contactés. À ce sujet, il a été constaté que dans trois pays membres du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de la CEE, de nombreuses autorités de contrôle autorisent les boîtes postales pour l'adressage. En outre, l'emploi d'une boîte postale ne semble pas poser de problème de traçabilité ; au contraire, la boîte postale constitue un élément (essentiel) du système de traçabilité des entreprises autorisé par les autorités nationales. Ces pays se conforment aux mêmes normes de la CEE (et de l'UE) pour l'exportation. Toutefois, ils exportent des chargements pour lesquels l'adresse de l'emballleur/expéditeur renvoie à une boîte postale enregistrée auprès des autorités du pays d'origine comme étant l'adresse officielle (le pays de l'emballleur et/ou expéditeur/exportateur).

Dans certains pays, les adresses physiques uniques n'existent pas. Exiger une adresse physique de la part d'un emballleur/expéditeur originaire d'un pays tiers où les adresses physiques (uniques) n'existent pas et où les compagnies sont enregistrées via boîtes postales auprès du gouvernement revient à favoriser la fraude, puisque les entreprises peuvent se sentir contraintes d'inventer une adresse physique non existante (invérifiable par le KCB) afin de satisfaire les autorités de contrôle néerlandaises. Indiquer une adresse non unique ne permet pas non plus aux systèmes de traçabilité de fonctionner.

### iv) Conclusions

Au terme de l'année écoulée, nous avons tiré les conclusions suivantes :

- a) Dans beaucoup de situations, il n'y a pas d'adresse physique unique ;
- b) Ce problème concerne particulièrement les adresses des emballleurs/expéditeurs issus de pays étrangers (qui ne relèvent pas des compétences du KCB). Les importateurs néerlandais sont pénalisés par une application stricte des normes de la CEE (et de l'UE) par le KCB, qui peine à résoudre le problème à la racine ;
- c) Aucun problème lié au suivi et à la traçabilité de l'emballleur et/ou du expéditeur/exportateur n'a été recensé. Une enquête plus approfondie a révélé que les entreprises sont enregistrées auprès des organes officiels et des autorités de pays tiers via des boîtes postales ;

d) En outre :

- Le Codex autorise les boîtes postales ;
- Le système TRACES New Technology (TNT)<sup>1</sup> de l'Union européenne autorise les boîtes postales.

Indiquer l'adresse (physique) sur le conditionnement d'un produit facilite sa traçabilité dans le cas d'irrégularités ou de non-conformités.

Selon nous, la vérification de la validité et de la traçabilité d'une adresse indiquée sur une étiquette incombe au premier chef aux autorités de contrôle du pays d'origine (le pays de l'emballer et/ou de l'expéditeur/exportateur). Si des irrégularités sont recensées à l'importation, l'autorité compétente dans le pays d'origine du produit (le pays de l'emballer et/ou de l'expéditeur/exportateur) en sera informée et devra être en mesure de confirmer l'adresse.

Pour les Pays-Bas, en tant que pays importateur, il est très difficile (voire impossible) de vérifier chaque adresse non physique (par exemple, les boîtes postales). Dans de nombreux cas, Google ou Google Maps sont utilisés, mais les résultats obtenus via ces applications sont souvent trop généraux et il est alors impossible de situer une adresse physique unique (remarque : Google est une base de données en accès libre et les autorités de contrôle ne doivent pas dépendre uniquement de cette base de données).

De ce fait, les contrôleurs justifient le refus de chargements en le fondant sur la norme reconnue et doivent par la suite revenir sur leur décision une fois une enquête menée dans le pays d'origine, puisque les exigences liées aux adresses dans le pays en question diffèrent de celles énoncées dans la norme reconnue. Cette méthode est inacceptable pour les contrôleurs car elle les empêche d'effectuer leur travail.

Les Pays-Bas considèrent qu'exiger une adresse physique dans toutes les situations n'est pas efficace, aussi proposent-ils d'abandonner le caractère « physique » d'une adresse traçable.

Annexe : Exemples d'adresses (les exemples seront disponible peu de temps avant la session en anglais seulement).

---

<sup>1</sup> TRACES NT (TNT) est la plateforme électronique d'homologation et de gestion pour toutes les exigences sanitaire et phytosanitaires liées aux animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux d'origine non animale, aux végétaux et aux produits végétaux importés dans l'Union européenne. [https://unece.org/fileadmin/DAM/trade/agr/meetings/OtherMtg/eQuality\\_June2020/TRACES\\_NT\\_-\\_Demo\\_10.06.2020.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/trade/agr/meetings/OtherMtg/eQuality_June2020/TRACES_NT_-_Demo_10.06.2020.pdf).